



REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DU GRAND TROYES

Décembre 2014

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	6
Chapitre 1 – Domaine d'application	6
Article 1 - Désignation	6
Article 2 - Droits des personnes à concession	6
Article 3 - Tarifs	6
Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière	7
Article 4 - Composition du cimetière	7
Article 5 - Plan du cimetière	7
Article 6 - Choix de l'emplacement	7
Article 7 - Registres	8
TITRE II. POLICE DES CIMETIERES	9
Chapitre 1 – Domaine d'application	9
Article 8 - Pouvoirs de police du Maire de Rosières près Troyes	9
Chapitre 2 – Accès au cimetière	9
Article 9 - Heures d'ouverture au public du cimetière	9
Article 10 - Accès des personnes dans le cimetière	10
Article 11 - Circulation des véhicules	10
Chapitre 3 – Interdictions	11
Article 12 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité	11
Article 13 - Démarchages	12
Article 14 - Autres interdictions	12
Chapitre 4 – Responsabilités - Sanctions	12
Article 15 - Nature des responsabilités	12
Article 16 - Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent	13
Article 17 - Présence du Commissaire de Police - Procès-Verbal	13
TITRE III. EMBLEMENTS FUNERAIRES	14
Chapitre 1 – Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun	14
Article 18 - Mise à disposition gratuite	14
Article 19 - Attribution des emplacements	14
Article 20 - Droits liés aux sépultures en terrains communs	14
Article 21 - Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrains communs	14
Article 22 - Destination des restes mortels	15
Article 23 - Objets funéraires	15
Chapitre 2 – Dispositions relatives aux sépultures en terrains concédés	15
Article 24 - Concessions	15
Article 25 - Durée des concessions	15
Article 26 - Attribution des concessions	16
Article 27 - Types de concessions funéraires	16
Article 28 - Droits attachés aux concessions	16
Article 29 - Dimension des terrains concédés	17
Article 30 - Renouvellement des concessions	17
Article 31 - Conversions des concessions	17
Article 32 - Rétrocession de concessions au Grand Troyes	18
Chapitre 3 – Reprise des sépultures en terrains concédés par la communauté d'agglomération	18
Article 33 - Reprise des concessions non renouvelées	18

TITRE IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS	19
Chapitre 1 – Construction de caveaux et monuments	19
Article 34 - Liberté de choix	19
Article 35 - Autorisation de travaux	19
Article 36 - Réalisation des travaux	20
Article 37 - Propreté et sécurité des travaux	20
Article 38 - Utilisation du matériel	21
Article 39 - Stabilité des monuments	21
Article 40 - Inscriptions et objets sur monuments	22
Article 41 - Scellement d'une urne	22
Chapitre 2 – Plantations	22
Article 42 - Plantations sur concession	22
Chapitre 3 – Responsabilités et règles de sécurité	23
Article 43 - Dégradations	23
Article 44 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux	23
Article 45 - Sanctions	23
TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	24
Chapitre 1 – Autorisation et délais	24
Article 46 - Autorisation	24
Article 47 - Délai et date	24
Article 48 - Réunion ou réduction de corps	25
Article 49 - Inhumation et scellement d'urnes	25
Article 50 - Ouverture des sépultures	25
Article 51 - Déroulement de l'inhumation	26
Article 52 - Comblement des excavations	27
TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	28
Chapitre 1 – Autorisation et déroulement	28
Article 53 - Demandes d'exhumation	28
Article 54 - Exécution des opérations d'exhumations non administratives	28
Article 55 - Opérations d'exhumations administratives	28
Chapitre 2 – Règles diverses	29
Article 56 - Mesures d'hygiène	29
Article 57 - Ouverture des cercueils	29
Article 58 - Transport des corps exhumés	29
Chapitre 3 – Exhumations particulières	29
Article 59 - Exhumations en terrain commun	29
Article 60 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	30
TITRE VII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES	31
Chapitre 1 – Caveaux provisoires	31
Article 61 - Définitions	31
Article 62 - Règles d'utilisation	31
Article 63 - Interdiction	31
Chapitre 2 – Ossuaire	32
Article 64 - Règles d'utilisation	32
Article 65 - Registre	32
TITRE VIII. DESTINATION DES CENDRES DANS LES CIMETIERES	33
Article 66 - Dispositions générales	33
Chapitre 1 – Dispersion dans un lieu spécialement affecté à cet effet	33
Article 67 - Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion	33
Article 68 - Autorisation de dispersion	33
Article 69 - Surveillance de l'opération	33
Article 70 - Dépôt de plantes et d'objets	33
Article 71 - Inscriptions	34

Chapitre 2 – Columbarium	34
Article 72 - Définition	34
Article 73 - Attribution d'un emplacement et tarifs	34
Article 74 - Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes	34
Article 75 - Ornementations	35
Article 76 - Travaux sur le columbarium	35
Chapitre 3 – Concessions d'urnes (cavurnes)	35
Article 77 - Définition	35
Article 78 - Dimension	35
Article 79 - Durée des concessions	35
Article 80 - Régime juridique	36
Article 81 - Autorisation de dépôt	36
Article 82 - Surveillance de l'opération	36
TITRE IX. CARRES RESERVES (CARRES CONFESIONNELS)	37
Article 83 - Carrés confessionnels	37
TITRE X. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT	38
Article 84 - Poursuites	38
Article 86 - Application du règlement	38

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures, et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

Vu le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ainsi que le décret du 12 avril 1905 relatif au taux des vacations funéraires,

Vu le décret n° 635 opérations de crémation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses titres I « Police » et II chapitre III « Cimetières et opérations funéraires », de son livre II,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rosières près Troyes (10430),

Vu l'avis du Président du Grand Troyes,

Vu la délibération du 12 juillet 1978 approuvant le règlement général du Cimetière Intercommunal modifiée par les délibérations des 25 novembre 1985, 21 février 2002, 24 mars 2005, 14 décembre 2009 et 22 mars 2010,

Vu les délibérations annuelles fixant pour l'année suivante les tarifs des concessions,

Vu qu'il convient de définir à nouveau le règlement d'utilisation dudit Cimetière Intercommunal, abrogeant dès sa publication le précédent,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, dans le Cimetière Intercommunal,

Le Grand Troyes et la Commune de Rosières près Troyes arrêtent communément le présent Règlement Général du Cimetière Intercommunal du Grand Troyes, situé à Rosières près Troyes, établi comme suit :

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

LE PRESENT REGLEMENT ABROGE ET REMPLACE LES DISPOSITIONS ANTERIEURES CONTENUES DANS LE PRECEDENT REGLEMENT.

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 - Désignation

Adresse :

Le Cimetière Intercommunal est situé Chemin du Chavant 10430 Rosières près Troyes.

Coordonnées des contacts :

- Gardiens : 03.25.49.69.25
cimetiere@grand-troyes.fr
- Administration : 03.25.45.27.27
administration-cimetiere@grand-troyes.fr

Article 2 - Droits des personnes à concession

- Toute personne a droit à sépulture dans le terrain commun du Cimetière Intercommunal.
- Ont droit à sépulture en terrain concédé dans le Cimetière Intercommunal :
 1. Les personnes décédées sur le territoire des communes composant la communauté d'agglomération, quel que soit leur domicile,
 2. Les personnes domiciliées sur le territoire des communes composant la communauté d'agglomération, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
 3. Les personnes, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès, qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà fondée située dans le Cimetière Intercommunal,
 4. Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans l'une des communes de l'agglomération troyenne mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le Cimetière Intercommunal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le Cimetière Intercommunal est interdite.

Article 3 - Tarifs

Le tarif de chaque classe de concession est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire (toutes concessions confondues).

CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 4 - Composition du cimetière

Le cimetière comprend :

1. Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (concessions gratuites mises à disposition pour une durée de 5 ans, non renouvelables),
2. Les terrains pour fondation de sépulture privée, accordés pour des inhumations en pleine terre, en caveau pré édifié ou en caveau (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance)
3. Les terrains destinés aux sépultures cinéraires : sépultures d'urnes et columbariums (concessions à titre onéreux, durée 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à échéance), espaces destinés à la dispersion des cendres des défunts (Jardin du souvenir),
4. Divers aménagements annexes.

La localisation des sépultures est définie par :

- la parcelle ou le carré
- la rangée
- le numéro d'emplacement.

Article 5 - Plan du cimetière

Un plan général du Cimetière Intercommunal est consultable au siège du Grand Troyes (1 place Robert Galley, 10000 Troyes) et auprès des gardiens du cimetière : il indique notamment les allées, les différentes parcelles ou carrés ainsi que les emplacements des sépultures.

Article 6 - Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Président du Grand Troyes ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. L'établissement des plans de construction des carrés appartient aux services intercommunaux.

Pour des raisons techniques et aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont attribuées dans les allées prévues à cet effet et placées à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par les services intercommunaux, conformément au plan. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, des emplacements pourront être à nouveau concédés.

La destination des cendres est prévue par les articles L.2223-18-1 à L.2223-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président du Grand Troyes décide des emplacements affectés aux cendres (espace de dispersion, columbarium, sépultures d'urnes) ainsi que des caveaux provisoires et des ossuaires.

Article 7 - Registres

Des registres et fichiers sont tenus par le Grand Troyes.

Quant aux défunts inhumés, les registres mentionnent, pour chaque sépulture : la date d'acquisition, le nom, les prénoms, le domicile du vivant du défunt, le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également notés sur le fichier, y compris dans le cas de réunion de corps.

TITRE II. POLICE DES CIMETIERES

CHAPITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

Article 8 - Pouvoirs de police du Maire de Rosières près Troyes

Le Maire, en vertu des articles L.2213-9 à L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent notamment sur :

- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Au vu de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire de la commune dans laquelle a eu lieu le décès en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

CHAPITRE 2 – ACCES AU CIMETIERE

Article 9 - Heures d'ouverture au public du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours (dimanche et jours fériés inclus) :

- de 8 h 30 à 17 h 30, du 1^{er} Octobre au 31 Mars
- de 8 h 30 à 18 h 30, du 1^{er} Avril au 30 Septembre

Les inhumations auront lieu le matin, au moins ½ heure après l'ouverture du Cimetière Intercommunal, pour être terminées chaque jour avant 11 H 30 ; l'après-midi à partir de 14 H 30, au plus tôt, pour être terminées ½ heure avant la fermeture.

L'heure de l'inhumation est fixée par les services du Grand Troyes.

Les travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière (hors exhumations) ne pourront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public, sauf dérogation spécifique accordée par les services du Grand Troyes.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies, événements ou intempéries, le cimetière pourra être provisoirement fermé par mesure d'ordre ou de sécurité.

Article 10 - Accès des personnes dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le Cimetière Intercommunal doit s'y comporter avec décence et le respect dû aux morts.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès du cimetière est strictement interdit aux personnes étrangères au service ou non autorisées.

L'entrée du Cimetière Intercommunal est interdite :

- A toutes personnes dont la présence est sans rapport avec l'affectation du cimetière,
- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants,
- Aux mendiants et vagabonds,
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte responsable,
- Aux animaux même tenus en laisse (domestiques ou errants) – sauf chiens-guides et d'assistance,
- Aux bicyclettes, trottinettes ou engins à deux roues motorisés, même tenus à la main,
- Aux rollers, skateboards et autres engins de même nature,
- Aux automobiles ou véhicules autres que ceux nécessaires au déroulement des obsèques, à la menée des travaux, à l'entretien du cimetière, ou possédant une autorisation délivrée par le Grand Troyes (transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite) (cf. article 11),
- Aux personnes dont la décence vestimentaire ferait défaut.

Les gardiens, après rappel des règles de bon ordre du cimetière, pourront faire appel aux services de police pour les faire appliquer.

Article 11 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules de tous types est rigoureusement interdite dans le Cimetière Intercommunal à l'exception :

1. des véhicules funéraires,
2. des véhicules des services du Grand Troyes et de police,
3. des véhicules ayant une autorisation délivrée par les services du Grand Troyes :
 - des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
 - des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
 - des véhicules permettant le transport des personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas soit une vitesse maximale de 10 km/h.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour céder le passage aux convois funéraires et aux piétons.

La circulation des véhicules est interdite les dimanches et jours fériés ainsi que par temps de dégel ou de pluie persistante.

Le propriétaire d'un véhicule présent dans le cimetière est responsable des dégradations et accidents qu'il pourrait occasionner. Il devra obligatoirement en faire une déclaration auprès du Grand Troyes et en assumer les conséquences.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un signalement sera adressé à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

Les services intercommunaux pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Pendant les fêtes de la Toussaint (1^{er} novembre) :

- La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière.

CHAPITRE 3 – INTERDICTIONS

Article 12 - Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Il est interdit notamment :

1. d'escalader les murs et grilles de clôture du cimetière ou des monuments,
2. de monter sur les monuments funéraires,
3. d'écrire ou de tracer un signe quelconque sur les monuments et pierres funéraires,
4. d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes, hormis les concessionnaires et ayants droit,
5. de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
6. de grimper aux arbres,
7. de couper, d'arracher ou de détériorer des arbres, plantations ou fleurs,
8. de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,

9. de photographier ou de filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation du Grand Troyes et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
10. de chanter, de jouer de la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors des cérémonies funéraires), d'y tenir des conversations bruyantes.

Article 13 - Démarchages

Le démarchage commercial est interdit. A à ce titre, nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus, de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

De manière générale, il est interdit de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soient.

Le stationnement aux abords du cimetière en dehors des parkings prévus à cet effet est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient.

Article 14 - Autres interdictions

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par le Grand Troyes sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITES - SANCTIONS

Article 15 - Nature des responsabilités

Le Grand Troyes n'est pas responsable des avaries, dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité du Grand Troyes ne pourra pas être engagée pour des dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires du fait des éléments naturels, de la nature du sol et sous-sol.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

La responsabilité du Grand Troyes ne pourra pas être engagée pour des dégâts ou vols subis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du cimetière.

Article 16 - Mesures préventives en cas d'urgence et de péril imminent

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présenterait une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat sera dressé et une copie sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits à toutes fins utiles. Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception sera adressée, si nécessaire, au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.

Passé le délai fixé, ou en cas d'urgence, le Grand Troyes s'autorise à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquelles cette situation pourrait donner lieu.

Les frais afférents éventuels seront à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit. Le recouvrement de ces frais engagés sera effectué par le comptable public.

En aucun cas, le Grand Troyes ne peut et ne saurait être tenu pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 17 - Présence du Commissaire de Police - Procès-Verbal

Les opérations d'exhumations et de ré-inhumations, de translation de corps ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un Commissaire de Police afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les règlements (art. L364-5 du CGCT).

L'article L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que, à raison de ces opérations donnent droit à la perception de vacations versées à la recette Intercommunale. La rémunération de vacations s'effectuera selon les conditions prévues par la délibération du Conseil Communautaire.

Cependant, lorsque ces opérations sont fixées par des fonctionnaires de la Police Nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité.

En vertu de ce même article L.2213 du Code Général des Collectivités Territoriales aucune vacation ne sera exigible :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Par ailleurs, les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne donneront pas lieu à vacation.

Chacune des opérations désignées précédemment donnera lieu à un Procès-Verbal signé du Commissaire de Police.

TITRE III. EMPLACEMENTS FUNERAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les terrains communs réservés pour ces inhumations sont mis à disposition par le Grand Troyes à titre gratuit.

Article 19 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en emplacement individuel dans les caveaux prévus à cet effet.

Les emplacements attribués sont fixés par les services du Grand Troyes selon l'ordre des décès.

Chaque emplacement porte un numéro distinct et ne peut recevoir qu'un seul cercueil. Cependant, un enfant sans vie pourra être inhumé avec sa mère, dans le même cercueil. Cette même exception pourra être pratiquée dans le cas de deux enfants sans vie. Cette catégorie de décès, ainsi que les enfants sans vie non réclamés, pourront être inhumés seuls dans une concession aux frais du Grand Troyes sur demande du Centre Hospitalier.

Article 20 - Droits liés aux sépultures en terrains communs

- La pose d'une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée est obligatoire. Ses dimensions ne devront pas excéder 30 cm x 30 cm.

Sont tolérées sur ces emplacements :

- l'apposition de signes funéraires ou d'emblèmes religieux,
- les fleurs ou les plantes en pots.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé.

Dans l'intérêt de la bonne tenue de ces terrains non concédés, l'entretien sommaire, autant que de besoin, pourra être assuré par le Grand Troyes.

Article 21 - Durée d'utilisation et reprise des sépultures en terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne pourront être repris par le Grand Troyes qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

Aucun caveau situé dans un terrain commun ne pourra être converti en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession en terrain prévu à cet effet avant l'expiration des 5 ans.

La décision de reprise d'un emplacement échu est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 22 - Destination des restes mortels

Les restes mortels provenant des tombes reprises par le Grand Troyes seront déposés dans l'ossuaire destiné à cet usage, en reliquaire de bois et consignés sur le registre ossuaire.

Article 23 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par le Grand Troyes, les objets funéraires déposés sur les sépultures devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de un an à dater de la publication de l'avis de reprise. Passé ce délai, tout ce qui subsisterait sur les emplacements serait la propriété du Grand Troyes.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 24 - Concessions

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage au sein du Cimetière Intercommunal.

Autant que l'étendue du Cimetière Intercommunal et le nombre de décès par an le permettent, le Grand Troyes peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture.

La concession pourra recevoir des cercueils et des urnes cinéraires.

Les familles désirant obtenir une concession dans le Cimetière Intercommunal devront s'adresser au Grand Troyes. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de l'acquittement du prix de la concession.

Article 25 - Durée des concessions

En vertu de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les durées des concessions en terrain concédé dans le Cimetière Intercommunal sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Elles sont de quinze, trente et cinquante ans pour tous types de concessions (funéraires ou cinéraires, qu'elles soient de pleine terre ou constructibles).

Le Grand Troyes ne délivre pas de concessions perpétuelles.

Article 26 - Attribution des concessions

L'attribution des concessions donne lieu à la rédaction d'un arrêté. L'acte de concession précise notamment les : nom, prénoms et adresse de la, ou des, personne(s) à laquelle, ou auxquelles, la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface et la nature de la concession.

Les actes de concessions sont des autorisations d'occupation du domaine public et, à ce titre, ne constituent pas des actes de vente. Ils n'emportent donc pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire, étant précisé que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 27 - Types de concessions funéraires

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes (liens affectifs ou de parenté) qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille, elle est dite « familiale ».

Le concessionnaire demeure le régulateur du droit à inhumation dans sa concession.

Article 28 - Droits attachés aux concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession en indivision ou de donation.

Les héritiers ne peuvent en aucun cas modifier le type de la concession (individuelle, collective ou familiale) défini initialement par le concessionnaire.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents et alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourra être déclarée nulle.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Article 29 - Dimension des terrains concédés

Les emplacements des terrains concédés sont d'une longueur de 2 mètres, d'une largeur de 1 mètre. Pour ce qui concerne les profondeurs, 2 types de fosses sont possibles : en pleine terre et en caveau. Pour les fosses pleines terres, un minimum de 1m50 est requis pour les fosses simples (1m pour les enfants de moins de 5 ans), 2m pour les fosses doubles, 2m45 pour les fosses triples et 3m pour fosses quatre places. Concernant les caveaux, une profondeur minimum de 1m05 est nécessaire pour les fosses simples, 1m60 pour les fosses doubles, 2m15 pour les fosses triples et 2m70 pour les caveaux quatre places.

Un entre-tombes de 0.50m sera laissé sur les côtés et extrémités de chaque concession, la distance entre les fosses ne devant jamais être inférieure à cette distance.

Ces espaces ne devront être encombrés d'aucun objet. Ils pourront cependant, être acquis par un concessionnaire afin d'unir deux concessions successives.

Article 30 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables à chaque échéance, au tarif en vigueur à la date d'échéance.

A compter de cette date d'échéance, le concessionnaire (ou ses héritiers) dispose d'un délai légal de deux ans durant lequel il pourra procéder au renouvellement de la concession. Dans ce cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Les familles seront averties que leur concession vient à expiration par les moyens alternatifs suivants :

- avis sur les sépultures déposés par les gardiens,
- affichage à l'entrée du Cimetière Intercommunal.

Le titulaire d'une concession souhaitant en augmenter la durée à son terme, peut la renouveler en concession de plus longue durée uniquement, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le Cimetière Intercommunal (15, 30 ou 50 ans).

Toutefois, un renouvellement anticipé est nécessaire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire devra régler le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le renouvellement d'une concession donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte.

Article 31 - Conversions des concessions

Le titulaire d'une concession peut la convertir, avant échéance, en plus courte ou plus longue durée, s'il en est le fondateur. Si cette demande émane d'un ayant droit, la conversion n'est possible que pour une plus longue durée, dès lors qu'elle correspond à une durée existante dans le Cimetière Intercommunal (15, 30 ou 50 ans).

Article 32 - Rétrocession de concessions au Grand Troyes

A l'exception de toute autre personne, le titulaire de la concession pourra en faire la rétrocession au Grand Troyes, à titre gratuit.

Le Président du Grand Troyes pourra accepter cette rétrocession à la condition qu'elle soit libre de tout corps ou/et de toute urne funéraire.

Le rétrocédant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés pour la construction d'un caveau ou d'un monument sur cette concession. De même, aucun remboursement ne sera accordé à celui-ci pour le reste de la période souscrite.

CHAPITRE 3 – REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 33 - Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, le Grand Troyes peut reprendre le terrain concédé deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, le Grand Troyes n'est pas tenu :

- de notifier la reprise des terrains à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.
- d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles seront prévenues par affichage d'un arrêté communautaire placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'étiquette d'information sur le terrain à reprendre.

L'arrêté précisera la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires présents sur la sépulture.

A défaut pour les familles de reprendre les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine privé de la collectivité.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la collectivité, qui en fera disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Au moment de la reprise des terrains par le Grand Troyes, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière. Consigne en sera faite sur le registre ossuaire.

Même après l'expiration du délai de rotation, le terrain ne pourra être réutilisé qu'à condition que, lors de l'exhumation, le corps soit consumé ou qu'il ne subsiste que des restes à l'état d'ossements. En cas de découverte d'un corps resté intacte, la sépulture serait refermée en attente d'un nouveau délai de rotation (5 ans).

TITRE IV. TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 34 - Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise, dès lors que cette dernière est en possession d'une habilitation préfectorale, pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Le concessionnaire devra, autant que possible, faire réaliser les travaux de construction de caveau dès l'acquisition de la concession, qu'il s'agisse d'une démarche anticipée ou d'une nécessité immédiate.

Article 35 - Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument, y compris les travaux de remise en état ou d'exhaussement, est soumis à une autorisation de travaux délivrée par les services intercommunaux.

La demande doit être effectuée par l'entreprise mandatée par la famille qui devra préciser les travaux projetés, les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Si des travaux supplémentaires, non prévus initialement, devaient être réalisés (pose de monument...), une autorisation complémentaire devrait être demandée.

La hauteur des monuments ne devra pas excéder 2.00 m, calculée à partir du socle.

Les travaux de construction, de terrassement ou de plantation ne pourront s'effectuer qu'au cours des jours et pendant les heures de présence des gardiens sur le site.

Les veilles de dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entreprises. Aucun travail de construction, de terrassement ne devra avoir lieu dans le cimetière les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Aucuns travaux au-delà des limites du terrain concédé ne seront autorisés. De plus, la construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les entreprises seront tenues de se conformer à l'alignement et aux nivellements donnés par les services intercommunaux.

Dans tous les cas, les concessionnaires seront tenus de respecter les prescriptions des services intercommunaux figurant dans l'autorisation des travaux.

Article 36 - Réalisation des travaux

Un agent des services de la collectivité fera l'état des lieux préalable avant tous travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il constatera en fin de chantier, après travaux, un nouvel état des lieux. Il pourra, de plus, faire immédiatement suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en réfèrera à l'Administration.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entreprises se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent en conformité avec l'autorisation de travaux.

Si le concessionnaire ou l'entreprise ne respecte pas ces indications, les services de la collectivité pourront procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires, aux frais du concessionnaire, voire pourront faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

Lorsque, par suite de fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soins et déposés dans l'ossuaire.

Article 37 - Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, entourages ou autres signes analogues par les soins des concessionnaires ou constructeurs afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le Cimetière Intercommunal. Concernant les fosses ouvertes, il est exigé une protection solide ; les tôles sur les caveaux, mêmes provisoires, sont interdites.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise aux services intercommunaux.

Les entreprises prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

La confection des mortiers et bétons n'est autorisée que sur des emplacements validés par les agents du cimetière. Cette préparation ne pourra se faire à même la

terre mais sur des planchers ou panneaux étanches dont les entrepreneurs seront tenus de se munir à leurs frais.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après leur vérification minutieuse.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les monuments déposés seront systématiquement et sans délais évacués à l'extérieur du cimetière par l'entreprise, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services du Grand Troyes, qui indiqueront le lieu de dépôt, l'espace occupé et le temps que devra durer l'occupation.

Article 38 - Utilisation du matériel

Les entrepreneurs pourront utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du gardien.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. L'agent du cimetière autorisera l'accès de machines (pelleteuses,...) à l'emplacement des travaux et indiquera aux entreprises : soit l'autorisation du maintien sur place soit le lieu de stationnement de ces machines jusqu'au lendemain afin de ne pas encombrer les lieux.

Le Grand Troyes ne pourra être responsable des dégradations ou vols sur le matériel des entreprises laissé à l'intérieur du cimetière.

Article 39 - Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée :

- par la pose d'une semelle en béton dont la référence est de : 1,50m x 2,50m (+ ou - 2cm) pour une fosse simple, posée sur un lit de béton de 15cm de hauteur ferrailé préalablement ;
- ou le maintien de la configuration existante pour maintenir l'espace inter tombe de 50cm.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

Article 40 - Inscriptions et objets sur monuments

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par les services de la collectivité. Cette autorisation sera sollicitée au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) avant la réalisation des travaux.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé par les tribunaux.

Article 41 - Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par les services du Grand Troyes est exigée avant l'intervention par une personne habilitée ou par la famille elle-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

CHAPITRE 2 – PLANTATIONS

Article 42 - Plantations sur concession

Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs ou d'arbustes les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

La plantation d'arbres et d'arbustes dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1m est interdite sur le terrain concédé. Il est également strictement interdit de planter des arbres en dehors des terrains concédés.

Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou dépassant cette limite pourront être élaguées ou arrachées, après mise en demeure du concessionnaire. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents de la collectivité pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre public.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITES ET REGLES DE SECURITE

Article 43 - Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionnés leurs monuments ou plantations. Si un monument, pierre tombale, croix ou plantation venait à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat serait établi par le gardien et copie remise aux intéressés. Une demande de réparation du préjudice sera effectuée auprès des intéressés avec mise en demeure si nécessaire.

Si le Grand Troyes juge qu'un monument menace de ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit et invitera ceux-ci, par écrit, à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, le Grand Troyes se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas le Grand Troyes ne peut et ne serait être tenu pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 44 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entreprises sont tenues de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, les services du cimetière pourront suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Article 45 - Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet d'un constat dressé par la collectivité et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET DELAIS

Article 46 - Autorisation

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute inhumation dans le Cimetière Intercommunal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au Grand Troyes et signée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Les déclarants produisent le certificat et l'acte de décès du défunt, leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les autorisations d'inhumation sont délivrées par le Maire de Rosières près Troyes.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans les fosses creusées en pleine terre, la superposition des corps n'est possible que si cinq années au moins se sont écoulées depuis la dernière inhumation, à moins que le dernier corps n'ait été déposé à une profondeur suffisante (maximum 2 mètres) ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur ré-inhumation après approfondissement de la fosse.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, crémation ou dispersion est sanctionnable au titre d'une amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe visée à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 47 - Délai et date

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse (cf certificat de décès), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès (samedi non compris).

La demande d'inhumation complète doit être transmise au moins un jour ouvré à l'avance au Grand Troyes, service Gestion Administrative du Cimetière Intercommunal.

La date et les modalités de l'inhumation sont fixées en fonction du planning des services intercommunaux. Il n'est pas procédé aux inhumations les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les inhumations ainsi que les travaux afférents devront être terminés aux heures de fermeture du cimetière.

Article 48 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit, a la possibilité de faire procéder à la réduction et à la réunion de corps de la ou des personne(s) précédemment inhumée(s), après autorisation du Maire de Rosières près Troyes et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps ne sera autorisée que cinq années au plus tôt après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits en raison de leur état.

Dans ces conditions, ces restes mortels sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements en bois) qui est déposé dans la sépulture.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le concessionnaire ou ses ayants droit, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir le titre VI ci-après).

Article 49 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut faire placer dans la concession des urnes cinéraires autant que le caveau ou la concession en pleine terre le permettent. Ces urnes devront avoir un caractère durable. Dans le cas de concessions en pleine terre minimum de dépôt de l'urne est de 1m.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit peut demander le scellement d'urne funéraire sur un monument par une entreprise de pompes funèbres habilitée ou le faire lui-même. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Les demandes de scellement doivent être adressées aux services de la collectivité deux jours ouvrables (samedi non compris) avant les travaux, sous forme de demande d'inhumation. Les opérations de scellement doivent être réalisées sous le contrôle des services du cimetière.

Chapitre 2 – Procédures

Article 50 - Ouverture des sépultures

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau ou dans une sépulture pleine terre, l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, procède à son ouverture en présence d'un représentant des services du Grand Troyes.

Cette ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Cependant, les travaux sur les sépultures pourront commencer la veille qui précède l'opération proprement dite aux conditions suivantes :

a) Des travaux pourront être effectués la veille à partir de 14 h 00 en présence d'un agent du cimetière lorsqu'ils concernent :

- L'inhumation simple
- L'inhumation avec réduction de corps
- L'exhumation administrative en dehors des heures d'ouverture au public
- L'exhumation à la demande des familles en dehors des heures d'ouverture au public

b) Les travaux autorisés la veille sont :

- Le démontage du monument
- L'installation du chantier
- Le creusement jusqu'au cercueil qui ne doit pas être à vue

Dans le cas des inhumations en pleine terre, le creusement et rebouchage mécanique devra être soumis à l'approbation des services intercommunaux.

Les entreprises auront l'obligation de déposer la terre dans un caisson ou des sacs hermétiques leur appartenant. Tout dépôt sur bâche est interdit.

Il est interdit aux entreprises d'encombrer les allées du cimetière et d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux ou de matériels stockés. Aucun stockage de monument au sein du cimetière n'est autorisé.

De plus, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant le cimetière, les entreprises auront l'obligation de sécuriser la sépulture concernée mais aussi les sépultures alentour et de mettre en place un étayage de la tombe pour prévenir tout risque d'éboulement.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans une sépulture par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ces conditions, le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 51 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi dans le cimetière, un représentant des services du Grand Troyes exige la présentation de l'autorisation d'inhumer et s'assure de la concordance des informations portées sur le permis d'inhumer et le cercueil.

Il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Le représentant des services de la collectivité accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation et assiste obligatoirement à l'inhumation puis à la fermeture hermétique de la sépulture.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires d'ouverture, le représentant des services intercommunaux est fondé à refuser l'accès au cimetière et/ou à refuser l'inhumation, sauf circonstances particulières et après autorisation.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures sont immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées. Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci doit être immédiatement isolé par une dalle scellée.

Article 52 - Comblement des excavations

Les entreprises doivent sécuriser les excavations réalisées pour l'inhumation en pleine terre et la construction des caveaux et des monuments. Ces excavations doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

La sépulture devra être obturée par des plaques ou tout moyen adapté jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, sécurisant ainsi la tombe et interdisant l'accès aux excavations.

Toute dégradation du fait de tiers ou des mauvaises conditions météorologiques (pluie, vent, etc.) sera de la responsabilité de l'entreprise.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse de terre bien damée et foulée de remblayage, qui ne devra pas dépasser une hauteur de 30 cm après tassement.

TITRE VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

CHAPITRE 1 – AUTORISATION ET DEROULEMENT

Article 53 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de Rosières près Troyes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation sera délivrée à la demande du plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire compétente.

L'exhumation pourra être refusée ou différée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 54 - Exécution des opérations d'exhumations non administratives

L'exhumation se déroulera en présence d'un parent ou à défaut, d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du représentant des services de la collectivité, et en présence du Commissaire de Police ou de son représentant, ce qui donnera lieu au paiement d'une vacation. En l'absence de la famille ou du mandataire, la vacation est due et l'exhumation annulée.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Grand Troyes qui prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Elles sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public (horaires fixées par le règlement). Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches, jours fériés.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration intercommunale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Le chantier devra être soustrait à la vue du public. Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes, à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Article 55 - Opérations d'exhumations administratives

Les différentes exhumations administratives ont lieu dans les cas suivants :

- la reprise d'une concession en terrain ordinaire,
- la reprise d'une concession non renouvelée,
- la reprise d'une concession en état d'abandon.

CHAPITRE 2 – REGLES DIVERSES

Article 56 - Mesures d'hygiène

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Dans le cas où le défunt a succombé à une maladie contagieuse et mis en bière dans un cercueil hermétique, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 57 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Le cercueil ou le reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré-inhumé dans un autre cimetière de l'agglomération troyenne, la translation doit s'opérer sans délais.

Si le corps est destiné à être transporté à l'extérieur de l'agglomération troyenne, il sera mis, si nécessaire, dans une nouvelle bière.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 58 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS PARTICULIERES

Article 59 - Exhumations en terrain commun

L'exhumation d'un corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par la famille du défunt, soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le Cimetière Intercommunal ou dans un autre cimetière de l'agglomération troyenne, soit en vue d'un transfert dans un cimetière extérieur à l'agglomération troyenne.

La ré-inhumation en sépulture en terrain commun est interdite.

Article 60 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci pourront avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE VII. CAVEAUX PROVISOIRES ET OSSUAIRES

CHAPITRE 1 – CAVEAUX PROVISOIRES

Article 61 - Définitions

Le caveau provisoire existant dans le Cimetière Intercommunal est destiné à recevoir provisoirement, sous certaines conditions, les cercueils des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour des motifs divers (travaux d'aménagements des sépultures, intempéries, ...) ou en attente d'être transportés.

Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par les services intercommunaux.

Article 62 - Règles d'utilisation

La durée maximale du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois. Au cours de cette durée, ce caveau est mis à disposition à titre gracieux. Au-delà de ce délai et après mise en demeure de procéder à l'inhumation, il peut être décidé d'office l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, sans qu'elle puisse élever aucune réclamation de ce fait et sans préjudice des poursuites qui seront engagées à son égard.

Si la durée du dépôt excède 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies infectieuses, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Les corps admis en caveau provisoire doivent être renfermés obligatoirement dans un cercueil d'un modèle agréé (décret du 24 septembre 1965). Dans le cas contraire, le défunt ne devra y séjourner que pour une période inférieure à 6 jours. Passé ce délai, il devra intégrer une concession.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Les urnes funéraires peuvent être déposées provisoirement dans le caveau provisoire. Les mêmes règles et conditions d'admission ci-dessus doivent être observées.

Article 63 - Interdiction

Il est interdit aux personnes possédant un caveau dans le Cimetière Intercommunal d'y faire déposer provisoirement des corps.

CHAPITRE 2 – OSSUAIRE

Article 64 - Règles d'utilisation

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes mortels retirés des terrains communs dont la durée a expiré, ainsi que des concessions qui n'ont pas été renouvelées ou qui n'ont pas été reprises après constat d'abandon.

Les restes mortels sont placés dans des reliquaires et déposés dans l'ossuaire.
Les cendres pourront être conservées dans leur urne d'origine, si son état le permet, avant dépôt dans l'ossuaire.

Article 65 - Registre

Les noms des défunts dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables au cimetière.

TITRE VIII. DESTINATION DES CENDRES DANS LES CIMETIERES

Article 66 - Dispositions générales

De manière générale, les dispositions (attributions, tarifs, durées, renouvellement, reprise, abandon, travaux, entretien, inhumation, exhumation) prises pour les concessions funéraires s'appliquent aux concessions cinéraires.

Il existe des espaces de dispersion, des columbariums, des caveaux d'urnes (cavurnes).

Les services du cimetière tiennent des registres mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées, dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau d'urnes.

CHAPITRE 1 – DISPERSION DANS UN LIEU SPECIALEMENT AFFECTE A CET EFFET

Article 67 - Désignation et caractère exclusif de l'espace de dispersion

Des espaces destinés à la dispersion des cendres, dénommés « Jardins du Souvenir » sont aménagés.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière.

Article 68 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par les services intercommunaux au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, le jour et l'heure de l'opération de dispersion sont fixés en fonction du planning des services du cimetière.

Article 69 - Surveillance de l'opération

La dispersion devra être réalisée par les entreprises habilitées ou la famille elle-même, sous le contrôle de l'agent des services du cimetière. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Article 70 - Dépôt de plantes et d'objets

Les fleurs et plantes naturelles ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale, articles funéraires ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé.

Les services du cimetière sont autorisés à procéder à l'enlèvement des fleurs, plantes fanées et des objets.

Article 71 - Inscriptions

A l'issue de la dispersion, il sera procédé à l'inscription, sur le dispositif installé par le Grand Troyes, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

CHAPITRE 2 – COLUMBARIUM

Article 72 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public intercommunal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé par délibération du Conseil Communautaire.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 73 - Attribution d'un emplacement et tarifs

Chaque case est attribuée par les services intercommunaux qui en déterminent la place préalablement au dépôt d'une urne et ce, autant que la place dans les columbariums et le nombre de décès par an l'autorisent.

Les familles sont informées des dimensions des cases. Elles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions de ces cases.

Les familles seront prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'étiquette d'information sur la case à renouveler.

A défaut de renouvellement et après que la procédure de reprise ait été effectuée, les services du cimetière pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes au Jardin du Souvenir puis à la destruction de l'urne. Les urnes pourront également être déposées à l'ossuaire sous réserve que l'espace le permette.

Article 74 - Opérations de dépôt, déplacement et retraits d'urnes

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'après demande, 48h à l'avance, accompagnée d'une demande d'ouverture de case, du concessionnaire et/ou de ses ayants droit et l'accord écrit des services intercommunaux. Ces derniers contrôleront les opérations et s'assureront que toute la dignité nécessaire à ces opérations a été observée.

L'élément de façade refermant la case attribuée sera scellé par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par la famille elle-même. Sur la plaque d'identification, identique à chaque concession, pourront être inscrits, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions seront soumises à déclaration préalable et devront être effectuées selon les indications données par les services du Grand Troyes qui s'assureront également de la qualité du scellement opéré.

Article 75 - Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations telles que photos ou porte fleurs est autorisée sur les façades des cases du columbarium. Elles ne pourront être effectuées qu'après acceptation de la demande déposée 48h auparavant auprès des gardiens du cimetière.

Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants susceptibles de dénaturer l'aspect du monument et susceptibles d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites. Les services du cimetière se réservent le droit de faire enlever les dits objets.

Article 76 - Travaux sur le columbarium

Lorsque l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la ou les cases en soient retirées, le ou les concessionnaires ou plus proches parents sont informés de la nécessité des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur accord est nécessaire au retrait d'urne.

La ou les urnes seront remises dans la ou les cases à l'issue des travaux.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS D'URNES (CAVURNES)

Article 77 - Définition

Les concessions d'urnes sont des caveaux édifiés, par une entreprise de pompe funèbre habilitée, à la demande du concessionnaire, ou par la famille elle-même. Ces terrains concédés par le Grand Troyes sont attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée (15, 30 ou 50 ans), moyennant le versement d'un prix fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Les dispositions relatives au Columbarium (article 75 à 78 du présent règlement) s'appliquent aux cavurnes.

Article 78 - Dimension

Les emplacements sont de dimensions suivantes :

- 1 mètre de longueur
- 1 mètre de largeur

Les passages, appartenant au domaine public intercommunal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Article 79 - Durée des concessions

Les durées des concessions dans le cimetière intercommunal sont fixées par délibération du Conseil Communautaire. Elles sont de quinze, trente et cinquante ans.

Article 80 - Régime juridique

Les dispositions du titre III du présent règlement intérieur – Concessions funéraires - Chapitre 2 – Articles 24, 26 à 28, 30 à 32 ; Chapitre 3 – Article 33, sont applicables aux concessions d'urnes.

Les dispositions du titre IV du présent règlement intérieur – Chapitre 1 – articles 35 à 39 et 41 ; Chapitre 2 – article 43 et Chapitre 3 – articles 44 à 46, sont applicables aux concessions d'urne.

Article 81 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins deux jours ouvrables (samedi non compris) à l'avance, auprès des services intercommunaux.

Après accord d'ouverture par le concessionnaire et en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dépôt en fonction du planning des services du cimetière.

Article 82 - Surveillance de l'opération

L'ouverture de la concession d'urne et le dépôt d'une urne devront être opérés sous le contrôle de l'agent des services du cimetière. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

TITRE IX. CARRES RESERVES (CARRES CONFESSIONNELS)

Article 83 - Carrés confessionnels

« Les Maires, investis du pouvoir de fixer dans les cimetières l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures « sous réserve que la neutralité des cimetières y soient particulièrement préservée » (circulaire N° 603 du Ministère de l'Intérieur du 28 novembre 1975). »

En d'autres termes, la décision d'autoriser dans le Cimetière Intercommunal, le regroupement des sépultures de défunts en fonction de leur confession relève des pouvoirs du Président du Grand Troyes.

Par délibérations du Conseil Communautaire, en date du 25 octobre 1996 et du 14 décembre 2009, cette possibilité est offerte à toutes confessions religieuses selon les conditions suivantes :

- L'inhumation des défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du Cimetière Intercommunal doit TOUJOURS rester possible,
- Les carrés confessionnels ne doivent pas être isolés du reste du Cimetière Intercommunal par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit.
- Il n'appartient pas au Président du Grand Troyes, saisi d'une demande d'inhumation dans le carré confessionnel du Cimetière Intercommunal, de vérifier auprès d'une autorité religieuse ou non, la qualité confessionnelle du défunt ; il se limitera à enregistrer le vœu du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles et de la transmettre au Maire de Rosières-près-Troyes.
- La famille du défunt décide librement, dans le respect de la volonté de ce dernier, de la position de celui-ci et de l'emplacement d'une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l'aspect extérieur de celle-ci sous réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles et ainsi de nature à provoquer des troubles à l'ordre public (conformément aux dispositions de l'article L.2223-14 du CGCT).
- L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière, doivent être strictement respectées : l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée.
- Lorsqu'il doit être procédé à la reprise d'un emplacement d'un carré confessionnel, dans les conditions fixées par le CGCT, les restes mortels doivent être déposés à l'ossuaire intercommunal.

Les dispositions décrites aux Chapitres II et III du Titre III ainsi qu'au Titre IV du présent règlement s'appliquent aux Carrés Confectionnels.

TITRE X. POURSUITES ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 84 - Poursuites

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Maire de Rosières près Troyes, Officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au Procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 85 - Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux par tout administré ayant un intérêt à agir, devant le **Maire de Rosières près Troyes** dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être fait devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou, à compter de la réponse du Maire de Rosières près Troyes suite à un recours gracieux.

Article 86 - Application du règlement

Le Maire de Rosières près Troyes, le Commissaire de police, les agents de la police municipale assermentés, les agents des services intercommunaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

En vertu de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce règlement est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et son affichage à l'intention des usagers du service, ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le département.

Le présent règlement, qui abroge le précédent, entrera en application le et sera consultable au siège du Grand Troyes (1 place Robert Galley, 10000 Troyes), en mairie de Rosières près Troyes (Place Charles de Gaulle, 10430 Rosières près Troyes) et auprès des gardiens du Cimetière Intercommunal (Chemin du Chavant, 10430 Rosières près Troyes).

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Troyes, le

Pour le Grand Troyes *
Le Président François Baroin,
Par délégation, le Vice-Président,
Jean-Jacques Arnaud

Pour la Commune de
Rosières-près-Troyes *
Le Maire
Jacques Rigaud

* Mention « lu et approuvé »

GLOSSAIRE

A

Acte de décès : Etabli par le service d'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès de la personne disparue, utile pour l'administration, caisse de retraite, banque etc.

B

Boîte à ossements : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés

C

Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre).

Caveau provisoire : Caveau qui reçoit les cercueils en attente de l'inhumation dans la sépulture de famille (construction d'un caveau, exhumations à faire, gel empêchant tous travaux, etc...)

Certificat de décès : Document établi par le médecin constatant le décès, médecin de famille ou médecin du centre hospitalier

Chambre funéraire : Etablissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuse) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt.

Columbarium : ouvrage public contenant des emplacements comprenant des cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession : emplacement ou terrain où l'on inhume le défunt.
Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à occuper privativement le domaine public.

Crémation : Réduction en cendres d'un défunt dans son cercueil.

Crématorium : ensemble d'installations destinées à la crémation, comprenant salons de recueillement, salles de cérémonies, appareils de crémation.

D

Dispersion : Les cendres du défunt peuvent être dispersées (généralement dans un jardin du Souvenir)

E

Entreprises funéraires habilitées : entreprises funéraires ayant reçu une autorisation délivrée par le Préfet au titre de leur participation de manière habituelle à la mission de service public, du service extérieur des Pompes Funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Espace de dispersion : Lieu dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

Exhumer/exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

Exhaussement : élévation ou surélévation de construction.

F

Fosse pleine terre : Excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

Funérarium : Endroit où les défunts peuvent reposer avant les funérailles, par substitution du domicile.

H

Habilitation: Autorisation délivrée par le préfet aux opérateurs qui participent de manière habituelle à la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la loi.

I

Inhumer / inhumation : enterrer un cercueil ou une urne

J

Jardin du souvenir : Lieu dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

M

Mise en bière : Action de mettre un corps dans un cercueil.

P

Permis d'inhumer : également appelé autorisation d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

R

Réunion ou réduction de corps : Action de rassembler, lors d'une exhumation, les restes mortels dans un reliquaire ou boîte à ossements.

Réinhumation : Inhumation effectuée à la suite d'une exhumation

S

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.

Superposition : Inhumation d'un cercueil sur le précédent.

T

Translation : Déplacement d'un défunt, dans son cercueil ou un reliquaire, à la suite d'une exhumation dans un cimetière ou vers un autre cimetière de la commune ou vers un emplacement

Transport avant mise en bière : le corps est transporté avant d'être mis en cercueil.

U

Urne cinéraire : Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres du défunt

V

Vacations de police ou Vacations funéraires : Service de contrôle de la réalisation de certaines opérations funéraires par des fonctionnaires de Police, qui donne lieu au versement par la famille d'une somme déterminée.